

Département de l'Isère	
Commune de Châtel-en-Trièves	
Arrêté n°	2023 456 031

**ARRETE DE POLICE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION
(sur la RD 66 à Cordéac)**

Le Maire de la Commune de CHATEL-EN-TRIEVES,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2213-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départementale ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires afin d'assurer :

- le bon déroulement des travaux relatifs aux travaux de fouille, pose de tuyaux, création de regards, rabotage et application d'enrobés.
- la sécurité des usagers de la voie et de réglementer à cette occasion la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera interdite à tous les véhicules sur la D 66 à Cordéac.

ARTICLE 2 :

La route sera fermée à la circulation toute la journée de 7h30 à 17h du mercredi 03 mai 2023 au lundi 15 mai 2023 inclus (voir plan en pièce jointe).

ARTICLE 3 :

La route sera ouverte à la circulation le soir et le week-end.

ARTICLE 4 :

Une déviation sera mise en place par Corps RN 85 et La Mure.

ARTICLE 5 :

L'entreprise devra respecter les points suivants :

- des mesures nécessaires seront prises afin de causer le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public. L'entreprise doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons ;
- la desserte aux propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et d'une manière générale, le fonctionnement des réseaux des services publics seront préservés ;
- après l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de remettre les lieux en état tels qu'ils étaient avant le début des travaux et plus particulièrement les revêtements de la voirie.

ARTICLE 6 :

La signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise sous contrôle des services techniques de la commune.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le Maire ;
- La Gendarmerie de Mens ;
- Les pompiers de Mens ;
- La Maison du Département à Mens.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Châtel-en-Trièves, le 26 avril 2023.

Le Maire délégué de Saint-Sébastien par délégation du Maire,
Hervé LABADIE.

